

lettre comprennent toutes les catégories de revendications non réglées et portant sur la restitution ou le rétablissement des biens, droits et intérêts légaux ayant été détenus en Autriche par des personnes victimes de persécutions et ayant fait l'objet, après le 13 mars 1938, de mesures de saisie, confiscation, séquestre, mise sous contrôle ou transfert forcé.

C

Aucune des dispositions contenues dans la présente lettre ne saurait affecter la faculté d'intervenir par la voie diplomatique en ce qui concerne les revendications formulées au titre de l'accord passé le 21-11-56 entre les États-Unis d'Amérique et l'Autriche et relatif à certaines obligations en Dollars (BGB 1. N° 215/1957), les revendications formulées au titre du Memorandum de Vienne du 10 mai 1955 et les revendications présentées dans le cadre de la législation civile autrichienne ».

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit :

1. Mon Gouvernement donne au Gouvernement fédéral d'Autriche les assurances requises dans la section B de ladite lettre.

2. Il a pris note de la déclaration du Gouvernement fédéral d'Autriche selon laquelle les mesures prises par ce dernier ne préjugent en rien sa position juridique en ce qui concerne l'interprétation des stipulations de Traité d'État.

De son côté, mon Gouvernement m'a prié de confirmer que les assurances qu'il fournit ne sauraient préjuger sa position en ce qui concerne l'interprétation des stipulations du Traité d'État.

3. Mon Gouvernement estime que rien dans votre lettre ne saurait affecter les dispositions contenues dans la seconde phrase de l'Article 26, paragraphe 1, du Traité d'État en ce qui concerne d'éventuelles mesures à venir.

4. Les cas particuliers de revendications déjà formulées au titre de l'Article 26 du Traité d'État et figurant sur la liste ci-jointe pourront faire l'objet de démarches ultérieures du Gouvernement français auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche.

5. Il est possible que mon Gouvernement intervienne dans l'avenir auprès du Gouvernement fédéral d'Autriche afin d'obtenir satisfaction pour des cas particuliers de revendications actuellement inconnues de lui et présentées au titre de l'Article 26 du Traité d'État, dans la mesure où ces revendications ne rentrent pas dans les catégories énumérées dans les alinéas 1 et 2 de la section A de votre lettre.

de Crouy-Chanel.

A S.E. Léopold Figl, Ministre Fédéral des Affaires Étrangères, Vienne.

Annexe. — Liste de revendications non encore réglées et formulées par des ressortissants français au titre de l'article 26 du Traité d'État.

— 62 —

19 Mai - 14 Mai 1959 ISRAËL.

ACCORD PAR ÉCHANGE DE NOTES SUR LA CIRCULATION DES MARINS, SIGNÉ A PARIS.

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et se référant aux précédents échanges de notes relatifs au régime particulier des déplacements des marins de la marine marchande, compte tenu des modifications de texte proposées par le Ministère dans sa Note du 16 avril 1959, a l'honneur de proposer que l'arrangement envisagé soit rédigé dans les termes suivants :

1. Les nationaux français, porteurs du livret professionnel de marin et d'un ordre d'embarquement ou de débarquement établi par l'autorité maritime dont ils relèvent — Administrateur de l'Inscription maritime, autorité diplomatique ou consulaire ou, à défaut, Commandant du navire —, attestant qu'ils doivent soit rejoindre leur navire dans un port israélien ou étranger, soit rentrer en France à la suite du débarquement dans un port israélien ou étranger, sont autorisés à entrer en Israël ou à y transiter sous le couvert des documents sus-mentionnés.

L'ordre d'embarquement ou de débarquement pourra constituer un document séparé ou figurer sur le livret professionnel.

2. Les nationaux israéliens, porteurs du livret professionnel de marin et d'un ordre d'embarquement ou de débarquement établi par l'autorité maritime dont ils relèvent — Inspecteur maritime, autorité diplomatique ou consulaire ou, à défaut, Commandant du navire —, attestant qu'ils doivent rejoindre leur navire dans un port français ou étranger, soit rentrer en Israël à la suite d'un débarquement dans un port français ou étranger, sont autorisés à entrer en France ou à y transiter sous le couvert des documents sus-mentionnés.

L'ordre d'embarquement ou de débarquement pourra constituer un document séparé ou figurer sur le livret professionnel.

3. Le séjour des marins français en Israël et israéliens en France dans les conditions prévues au présent accord est limité à quinze jours. Le point de départ de ce délai sera précisé par le timbre à date du poste frontière ou de la police du port d'entrée apposé sur l'ordre d'embarquement ou de débarquement.

4. Pendant la durée de leur séjour sur le territoire de l'un ou l'autre pays, les marins israéliens ou français seront soumis aux règlements administratifs concernant les étrangers.

5. Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'accès de son territoire à tout porteur de livret de marin qu'il considérerait comme indésirable.

6. Le présent Accord entrera en vigueur le 15 mai 1959. Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de le dénoncer moyennant un préavis de six mois.

L'Ambassade serait reconnaissante au Ministère de bien vouloir lui faire savoir si cet accord rencontre son agrément. Dans l'affirmative, les notes échangées portant la date de ce jour, constitueront le nouvel Arrangement qui entrerait immédiatement en vigueur.

Paris, le 14 mai 1959.

Au Ministère des Affaires Étrangères, Direction des Affaires Administratives et Sociales, Circulation des Étrangers, Paris.

19 Mai 1959.

Par sa note en date du 14 mai 1959, l'Ambassade d'Israël a bien voulu proposer au Ministère des Affaires Étrangères la mise en vigueur à dater du 15 mai 1959 d'un arrangement relatif à la circulation de marins français et israéliens, conçu dans les termes suivants : [voir lettre précédente].

En accusant réception de cette communication, le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade d'Israël que ce texte rencontre l'agrément du Gouvernement français. Celui-ci marque son accord pour que la présente note et la note précitée de l'Ambassade constituent le nouvel Arrangement qui entrera en vigueur à la date du 15 mai 1959.

A l'Ambassade d'Israël, Paris.

— 63 —

2 Juin - 5 Mai 1959 NORVÈGE.

ARRANGEMENT POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DE LA CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 1953 TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS.

Le Ministère Français des Finances (Direction Générale des Impôts) et le Ministère Norvégien des Finances et des Douanes désireux de définir les modalités d'application de l'article XXIV de la convention conclue le 22 septembre 1953 (2) entre la France et la Norvège, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, (ci-après dénommée « la convention »), ont conclu l'arrangement suivant :

Article 1^{er}.

Sont assimilés aux impôts visés à l'article 1^{er} de la Convention et faisant l'objet de l'assistance réciproque en vue de leur recouvrement, les suppléments d'impôts,

(2) J.O.R.F., 11 mai 1955, p. 46-47.